

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu les dispositions de l'article 6 de l'arrêté 576 du 16 octobre 1941 instituant au territoire du Togo des impôts cédulaires et un impôt général sur le revenu, approuvé par T.O. n° 486 F/3 du 18 décembre 1941 et stipulant :

« des arrêtés locaux déterminent les conditions dans lesquelles sont admises :

les provisions destinées en sus des amortissements normaux, au renouvellement de l'outillage et du matériel »;

Vu l'arrêté local 481 du 1<sup>er</sup> septembre 1942 fixant les conditions dans lesquelles pourront être constituées des provisions pour renouvellement de l'outillage et du matériel;

Vu la lettre n° 210 F3/CD, du 3 mai 1945 du Gouverneur général, Haut-Commissaire;

Le Conseil d'Administration entendu;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général Haut-Commissaire en Commission permanente du Conseil de Gouvernement;

### ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 4 de l'arrêté susvisé du 1<sup>er</sup> septembre 1942 est complété comme suit :

« Le délai prévu ci-dessus, dans lequel doit être réalisé le renouvellement de l'outillage et du matériel, ne pourra, en tout état de cause, venir à expiration avant le 31 décembre de la troisième année suivant celle de la cessation des hostilités ».

Lomé, le 15 juin 1945.

J. NOUTARY.

(Approuvé par arrêté général N° 3766 F.3/CD, du 11 décembre 1945).

### Impôt personnel — Impôt sur la population flottante

ARRETE N° 645/CD, du 17 novembre 1945.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 20 décembre 1943 déterminant en matière fiscale les attributions du Commissaire de la République au Togo;

Vu les arrêtés 526 et 534/CD, du 17 octobre 1944 réglementant l'impôt personnel et en fixant les taux pour 1945;

Vu les arrêtés 527 et 535/CD, du 17 octobre 1944 réglementant l'impôt sur la population flottante et en fixant les taux pour 1945;

Vu la circulaire 471 F3/CD, du 15 octobre 1945 du Gouverneur général de l'A.O.F. visant la fiscalité 1946;

Le Conseil d'Administration entendu le 17 novembre 1945;

Sous réserve de l'approbation du Haut-Commissaire de la République;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les arrêtés 534 et 535/CD, du 17 octobre 1944 fixant les taux de l'impôt personnel et sur la population flottante sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

#### A) — IMPÔT PERSONNEL (TARIF 1946)

##### a) Hors catégorie :

Contribuables disposant d'un revenu supérieur à 15.000 francs . . . . . 410

##### b) Catégorie supérieure :

Contribuables disposant d'un revenu supérieur ou égal à 10.000 et inférieur ou égal à 15.000 francs . . . . . 265

##### c) Catégorie ordinaire :

Contribuables disposant d'un revenu inférieur à 10.000 francs :

##### Cercle de Lomé :

Commune-Mixte et Subdivisions de Lomé et Tsévié . . . . . 120

##### Cercle d'Anécho :

. . . . . 130

##### Cercle du Centre :

Subdivision d'Atakpamé :

Cantons de l'Adélé, Kpessi et Groupement Blitta . . . . . 105

Cantons d'Atakpamé, Nuatja, Akébou, Akposso-

Nord et Sud . . . . . 115

Canton du Litimé . . . . . 120,

##### Subdivision de Klouto :

à l'exception du Canton de l'Agotimé . . . . . 120

Canton de l'Agotimé . . . . . 105

##### Cercle de Sokodé :

Subdivision de Sokodé . . . . . 50

Subdivision de Lama-Kara . . . . . 45

Subdivision de Bassari :

à l'exception des Cantons Konkombas . . . . . 45

Cantons Konkombas . . . . . 30

##### Cercle de Mango :

à l'exception des Cantons Konkombas, Lambas

et Tembermas . . . . . 50

Cantons Konkombas, Lambas et Tembermas . . . . . 30

#### B) — IMPÔT SUR LA POPULATION FLOTTANTE

Tarif 1946 pour l'ensemble du territoire . . . . . 145

ART. 2. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1946 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 novembre 1945.

H. GAUDILLOT.

(Approuvé par arrêté général N° 3766 F.3/CD, du 11 décembre 1945).

### Impôts cédulaires — Impôt général sur les revenus

ARRETE N° 646/CD, du 17 novembre 1945.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;